

**Chapitre 06 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE****Notions**

- L'obligation de moyens, l'obligation de résultat.
- L'obligation de sécurité.
- La clause de limitation ou d'exonération de responsabilité.

**Contexte et finalités**

Si les dommages sont nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat, les règles spécifiques prévues dans le contrat s'appliqueront. Le juge peut également étendre les obligations des parties pour permettre une indemnisation des victimes (obligation de sécurité).

**Objectifs**

- ⇒ Appliquer les règles relatives aux conditions de la responsabilité pour chacun des régimes de responsabilité dans des situations concrètes de dommage

Si les dommages sont nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat, la responsabilité civile contractuelle du débiteur défaillant pourra être mise en œuvre. Le créancier victime de la défaillance du débiteur pourra obtenir réparation si les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle sont réunies.

Le droit distingue les obligations des parties selon leur nature. Les parties peuvent décider de limiter, voire d'annuler leur responsabilité contractuelle.

## **I. L'engagement de la responsabilité civile contractuelle**

Le contrat ayant force obligatoire (voir chapitre 2 : L'exécution du contrat), son inexécution appelle une sanction. Ainsi, l'engagement de la responsabilité contractuelle du débiteur a lieu lorsque ce dernier ne respecte pas les obligations prévues dans le contrat ou établies par la loi. Si ce non-respect engendre des dommages pour le créancier, celui-ci a le droit de demander réparation auprès du débiteur. Pour mettre en œuvre la responsabilité, il faudra établir le fait générateur (le non-respect du contrat), le ou les dommages subis et le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

La réparation du dommage a une fonction compensatoire. L'objectif est de dédommager celui qui subit une perte ou qui a été privé d'un gain. La réparation du dommage doit remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

Le droit prévoit deux formes de réparation : réparation en nature et réparation par équivalent (voir chapitre 3 : Le dommage réparable). La réparation par équivalent se traduit par le versement de dommages-intérêts.

## **II. L'obligation de moyens et de résultat**

Le droit distingue selon que la partie qui n'a pas exécuté son engagement était débitrice d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. Connaître cette classification permet de mesurer l'étendue de l'engagement des parties et donc leur responsabilité.

Lorsque la partie est débitrice d'une obligation de moyens (ex. de l'obligation du médecin, qui doit délivrer à son patient des soins attentifs, consciencieux), sa responsabilité ne sera engagée que si le créancier prouve qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour obtenir le résultat visé dans le contrat. Si, après avoir fait tout son possible, elle n'y parvient pas, elle n'est pas tenue pour responsable.

Au contraire, lorsque la partie est débitrice d'une obligation de résultat (ex. de l'obligation de sécurité pesant sur le transporteur de personnes), il suffit de prouver que le résultat auquel elle s'était engagée n'a pas été atteint pour que sa responsabilité soit engagée. Autrement dit, si elle échoue, elle engage sa responsabilité.

### III. L'obligation de sécurité

L'obligation de sécurité est celle qui impose au débiteur de veiller sur la sécurité du créancier, de le préserver d'éventuels dommages. Elle peut être prévue par le contrat (ex. pour le contrat de transport de personnes, le juge usant de son pouvoir d'interprétation des conventions, a reconnu pour la première fois en 1911 une obligation de sécurité de résultat dans le domaine des transports). L'obligation de sécurité est prévue dans certaines situations par la loi, ainsi :

- le Code de la consommation impose aux professionnels une obligation générale de sécurité : en effet, l'article L421-3 du Code de la consommation stipule que les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.
- L'obligation de sécurité imposée à l'employeur par l'article L4121-1 du Code du travail qui dispose que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

### IV. La clause limitative et la clause d'exonération de la responsabilité

Dans leur contrat, les parties peuvent avoir inséré des clauses relatives à la responsabilité contractuelle. Elles peuvent avoir décidé de limiter ou d'annuler la responsabilité contractuelle.

Elles peuvent convenir d'une clause limitative de responsabilité, qui fixe le montant maximal des dommages et intérêts encourus. De telles clauses sont en principe valables, sous réserve toutefois, et notamment, de la législation relative aux clauses abusives qui les prohibent dans les relations entre professionnels et consommateurs.

Elles peuvent convenir d'une clause de non-responsabilité, par laquelle il est stipulé que le débiteur qui n'exécutera pas son obligation (ou mal, ou tardivement) ne sera pas tenu à réparation. Autrement dit, cette clause vise à supprimer l'obligation de réparer le dommage né de l'inexécution d'une obligation. La validité de ces clauses se restreint : par exemple, le fait, pour l'hôtelier, de faire figurer une clause de non-responsabilité pour les vols d'objets dans les chambres sur une affiche placée dans la chambre ne peut suffire à prouver que la victime en ait eu connaissance ou ait accepté cette clause. Par conséquent, une telle clause ne peut pas exclure la responsabilité de l'hôtelier.